

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise
CS 50551
57036 Metz cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 21 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AFYREN NEOXY C/O AFYREN

Plateforme de Carling / Saint-Avold
BP30047
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_AFYREN-NEOXY_2023-12-15_RAPVI_Suivi-des-rejets_NDSK_25537
Code AIOT : 0003014130

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2023 dans l'établissement AFYREN NEOXY C/O AFYREN implanté Plateforme de Carling - Saint-Avold BP30047 - 57500 Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 19/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du respect des prescriptions concernant les rejets atmosphériques et aqueux du site de Saint-Avold.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFYREN NEOXY C/O AFYREN
- Plateforme de Carling / Saint-Avold BP30047 - 57500 Saint-Avold
- Code AIOT : 0003014130
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Afyren Neoxy est spécialisée dans la production d'acides organiques biosourcés obtenus à partir de matières premières organiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets atmosphériques
- rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Mesures comparatives des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 3.3.1 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Spéciation et quantification des COV présents dans les rejets canalisés	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 3.3.2.1 + 3.3.2.2 + 3.3.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Évaluation des risques sanitaires	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 3.3.5	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Mesures comparatives des rejets aqueux en sortie Fosse Sud	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 4.5.2.1 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Campagne initiale de surveillance – caractérisation du rejet	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 4.5.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conditions générales de rejets atmosphériques : vitesse minimale d'éjection et température minimale de rejet	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 3.2.3 (partiel)	Sans objet
3	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 3.2.4.1 + 3.3.1 (partiel)	Sans objet
7	Modalités d'autosurveillance des rejets aqueux en sortie Fosse Sud	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 4.5.2.1 (partiel)	Sans objet
9	Résultats d'autosurveillance des rejets aqueux en sortie Fosse Sud	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 4.4.9 (partiel) + 4.4.10.2. (partiel) + 4.5.2.1 (partiel)	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions générales de rejets atmosphériques : débit maximal d'éjection	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 3.2.3 (partiel)	Sans objet
10	Surveillance des eaux de refroidissement	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 4.4.11 + 4.5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite du 10 octobre 2023 ont mis en évidence plusieurs non-conformités concernant :

- les mesures comparatives des rejets atmosphériques (cf. constat n°4) ;
- la spéciation et quantification des COV présents dans les rejets canalisés (cf. constat n°5) ;
- l'évaluation des risques sanitaires (cf. constat n°6) ;
- les mesures comparatives des rejets aqueux en sortie Fosse Sud (cf. constat n°8) ;
- la campagne initiale de surveillance – caractérisation du rejet (cf. constat n°11).

Un projet d'arrêté de mise en demeure sur ces points est joint au présent rapport.

D'autres non-conformités ont été relevées mais au vu des actions correctives déjà engagées par l'exploitant, il est proposé de ne pas donner de suites à ce stade. Sur ces points, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées :

- sous 1 mois le rapport de contrôle des mesures réalisées pour la température et la vitesse en fonctionnement normal (cf. constat n°2) ;
- sous 3 mois, la quantification des substances cancérigènes visées aux annexes IV-a à IV-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié dans les rejets atmosphériques (cf. constat n°3) ;
- sous 2 mois, le rapport d'analyses de l'ensemble des paramètres fixés à l'article 4.4.10.2 de l'arrêté préfectoral dans les rejets aqueux du 16 octobre 2023 (cf. constats n°7 et 9).

Un porter à connaissance au préfet devra être déposé par l'exploitant sous 3 mois concernant la modification du débit d'éjection des rejets atmosphériques de la cheminée de l'oxydateur thermique (cf. constat n°1).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions générales de rejets atmosphériques : débit maximal d'éjection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 3.2.3 (partiel)			
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques			
Prescription contrôlée : "Les rejets respectent les conditions suivantes :			
N° du point de rejet (cf. art. 3.2.2)	(...)	Débit* max. (Nm³/h)	(...)
1		3000	
* Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). (...)"			
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des rejets atmosphériques des 2 et 3 mai 2023 réalisé par l'Apave au niveau du seul point de rejet canalisé du site « cheminée de l'oxydateur thermique ». L'inspection des installations classées a constaté que le débit mesuré est supérieur au débit maximal fixé (6740 Nm³/h mesuré pour 3000 Nm³/h max autorisé). L'exploitant a indiqué par courriel du 17 octobre 2023 que les bilans de combustion de l'oxydateur thermique ont été établis lors de la rédaction du dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE), avec un débit de rejet n'excédant pas 3000 Nm³/h expliquant ainsi la valeur limite retenue de 3000 Nm³/h dans l'arrêté préfectoral susvisé. Cependant, l'oxydateur thermique installé, a fait l'objet d'un flux d'air supplémentaire de refroidissement en sortie de chambre de combustion, pour préserver l'intégrité de la cheminée. Ce dernier se rajoute au flux d'air de la cheminée initialement prévu dans le DDAE. Des échanges ont eu lieu avec l'inspection des installations classées lors de la rédaction de l'arrêté,			

pour présenter cette modification et notamment pour acceptation et révision de la formule de calcul. Cette modification a bien été prise en compte dans l'arrêté préfectoral. Le débit du ventilateur $Q_{\text{ventilateur}}$ (débit d'air de refroidissement introduit dans l'oxydateur) a été intégré dans la formule de calcul de la concentration : $C_{\text{ox}} = C_{\text{cheminée}} * (Q_{\text{cheminée}} / (Q_{\text{cheminée}} - Q_{\text{ventilateur}}))$ fixé à l'article 3.2.4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé. Les flux horaires de polluant en kg/h de l'article 3.2.4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé restent corrélés au débit maximal de la cheminée de 3000 Nm³/h. L'exploitant a indiqué qu'il a été omis de revoir l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral et a indiqué qu'il allait demander une modification de cette valeur par porter à connaissance au préfet.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 3 mois au préfet, un dossier de demande de modification de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 modifié en ce qui concerne le débit maximal.
Type de suites proposées : Sans suite, prescription inadaptée
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Conditions générales de rejets atmosphériques : vitesse minimale d'éjection et température minimale de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 3.2.3 (partiel)											
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques											
Prescription contrôlée : "Les rejets respectent les conditions suivantes : <table border="1"> <tr> <th>N° du point de rejet (cf. art. 3.2.2)</th><th>Vitesse minimale d'éjection (m/s)</th><th>(...)</th><th>Température minimale de rejet (°C)**</th></tr> <tr> <td>1</td><td>12</td><td></td><td>750</td></tr> </table> ** Température en dehors des périodes transitoires d'arrêt et de démarrage. (...)"				N° du point de rejet (cf. art. 3.2.2)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)	(...)	Température minimale de rejet (°C)**	1	12		750
N° du point de rejet (cf. art. 3.2.2)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)	(...)	Température minimale de rejet (°C)**								
1	12		750								
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des rejets atmosphériques des 2 et 3 mai 2023 réalisé par l'Apave au niveau du seul point de rejet canalisé du site « cheminée de l'oxydateur thermique ». L'inspection des installations classées a constaté les non-conformités suivantes : - la vitesse minimale de 12 m/s n'est pas respectée : vitesse mesurée 9,4 m/s ; - la température mesurée (202°C) est en dessous de la température minimale fixée à 750°C. L'exploitant a indiqué par courriel du 20 octobre 2023 que la température minimale de rejet et la vitesse minimale d'éjection n'ont pas été atteintes en raison des conditions de fonctionnement de l'oxydateur thermique le jour de la mesure, les installations n'étant pas en production (à l'exception de l'étape de neutralisation). L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre sous 1 mois les résultats de nouvelles mesures de ces paramètres en fonctionnement normal de l'installation.											
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 1 mois le rapport de contrôle des mesures réalisées pour la température et la vitesse en fonctionnement normal.											
Type de suites proposées : Susceptible de suites											
Proposition de délais : 1 mois											

N° 3 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, articles 3.2.4.1 + 3.3.1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée :

Article 3.2.4.1 :

"Les effluents atmosphériques canalisés provenant de l'oxydateur thermique et rejetés au point de rejet n°1 défini à l'Article 3.2.2. doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Compte tenu de l'apport d'air provenant du ventilateur de refroidissement en amont du point de rejet, la concentration C_{ox} à comparer aux VLE ci-dessous est calculée de la façon suivante :

$$C_{ox} = C_{cheminée} * (Q_{cheminée} / (Q_{cheminée} - Q_{ventilateur}))$$

où :

C_{ox} : concentration à comparer aux VLE

$C_{cheminée}$: concentration mesurée au point de rejet n°1 (cheminée de l'oxydateur)

$Q_{cheminée}$: débit mesuré au point de rejet n°1 (cheminée de l'oxydateur)

$Q_{ventilateur}$: débit d'air de refroidissement introduit dans l'oxydateur, mesuré simultanément à $Q_{cheminée}$

Les débits sont exprimés en normo mètre cube de gaz sec et les concentrations en mg/Nm³.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Paramètre	Valeur limite d'émission (VLE) en Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire maximal (kg/h)
CO	100	0,3
CH ₄	50	0,15
SOx (exprimé en SO ₂)	1000	3
NOx (exprimé en NO ₂)	1300	4
HCl	50	0,15
COV totaux non méthaniques (COVNM)	50	0,15
COV de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié susvisé	20	0,06
H ₂ S	5	0,015
NH ₃	50	0,15

Les rejets sont par ailleurs exempts des substances cancérigènes visées aux annexes IV-a à IV-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé."

Article 3.3.1 (partiel):

"L'autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées et diffuses et des odeurs est effectuée conformément au programme d'autosurveillance établi par l'exploitant en application de l'Article 2.8.1. du présent arrêté et dans le respect des dispositions du présent chapitre.

[...]"

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport annuel d'autosurveillance des rejets atmosphériques des 2 et 3 mai 2023 réalisées par l'Apave. Aucune mesure n'a été effectuée en 2022, l'exploitant a indiqué qu'il était en phase de mise en service depuis avril 2022, sans atteindre son fonctionnement nominal.

L'ensemble des paramètres prescrits au tableau ont été mesurés et les résultats sont conformes aux valeurs limites d'émission en concentration et en flux selon la formule prescrite à l'article 3.2.4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Les substances cancérigènes visées aux annexes IV-a à IV-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié n'ont pas fait l'objet de mesures.

L'exploitant a indiqué qu'il attendait de passer en fonctionnement continu pour réaliser cette étude.

Par courriel du 16 octobre 2023, l'exploitant a transmis le devis de demande d'analyses de l'ensemble des composés de l'annexe IV de l'arrêté susmentionné daté du 19 août 2021 et a transmis le bon de commande signé le 27 octobre 2022. La planification est en cours de discussion avec le prestataire.

Observations : La quantification, dans les rejets atmosphériques, des substances cancérigènes visées aux annexes IV-a à IV-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié est à transmettre sous 3 mois à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Mesures comparatives des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 3.3.1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : "(...) En outre, l'exploitant fait réaliser a minima une fois par an des mesures comparatives telles que définies à l'Article 2.8.2. du présent arrêté sur l'ensemble des points de rejet définis dans le présent arrêté et portant sur l'ensemble des paramètres réglementés. Ces mesures sont réalisées par un organisme agréé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 susvisé et l'exploitant s'assure que les dispositions des annexes II et IV dudit arrêté ministériel du 11 mars 2010 sont respectées."
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de mesures comparatives depuis le démarrage de ses installations en avril 2022.
Observations : L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de lui transmettre, sous un délai de 3 mois, le rapport des mesures comparatives des rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Spéciation et quantification des COV présents dans les rejets canalisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, articles 3.3.2.1 + 3.3.2.2 + 3.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : <u>3.3.2.1. En fonctionnement normal :</u> "Une spéciation et une quantification des COV présents dans les rejets de la cheminée de l'oxydateur thermique, dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, sont réalisées et transmises à l'Inspection des Installations Classées au plus tard 12 mois après la mise en service initiale des installations. Ces analyses doivent notamment permettre d'identifier et quantifier les éventuels différents COV relevant des annexes III et IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé." <u>3.3.2.2. En fonctionnement dégradé :</u> "Afin de caractériser les flux émis en situation dégradée, une spéciation et une quantification des COV présents dans les rejets émis via les lignes de by-pass de l'oxydateur thermique sont réalisées et transmises à l'Inspection des Installations Classées au plus tard 12 mois après la mise en service initiale des installations. Ces analyses doivent notamment permettre d'identifier et quantifier les éventuels différents COV relevant des annexes III et IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé. Un nombre suffisant d'analyses doit être réalisé pour couvrir les différentes compositions possibles des rejets, au regard notamment des différentes phases des cycles de fermentation. À cet effet, une trappe de mesures permettant de respecter les normes pour la réalisation des analyses dans l'air mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé est prévue sur chaque réseau d'événements, en amont de l'oxydateur, ou sur la ligne de by-pass associée."

Article 3.3.3. composés chlorés – analyse dioxines furanes et PCB : "Dans le cadre de la spéciation et de la quantification des COV présents dans les rejets et prévues au point 3.3.2.1, les dioxines, furanes et PCB sont également analysés. Les résultats sont commentés et transmis à l'Inspection des Installations classées."
Constats : L'exploitant a présenté le rapport des analyses des rejets atmosphériques des 2 et 3 mai 2023 réalisées par l'Apave. Une spéciation et une quantification des rejets atmosphérique en COV identifiés à l'annexes III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, ont été réalisées en fonctionnement normal au cours de la campagne de mesures. Les substances identifiées à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié n'ont pas été caractérisées, ainsi que les dioxines, furanes et PCB. La caractérisation des flux émis en situation dégradée n'a pas été engagée jusque-là. Par courriel du 16 octobre 2023, l'exploitant a transmis le devis de demande d'analyses des dioxines, furanes et PCB et de l'ensemble des composés des annexes III et IV de l'arrêté susmentionné daté du 19 août 2021 et a transmis le bon de commande signé le 27 octobre 2022. La planification de l'intervention est en cours de discussion avec le prestataire.
Observations : L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de lui transmettre sous 3 mois, les résultats de l'analyse des COV identifiées à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, des dioxines, des furanes et des PCB des rejets de la cheminée de l'oxydateur thermique en fonctionnement normal en premier lieu et d'initier des mesures en fonctionnement dégradé dès dysfonctionnement de l'oxydateur thermique via les lignes de by-pass.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Évaluation des risques sanitaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 3.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : "Au plus tard 12 mois après la mise en service initiale des installations l'exploitant transmet à l'Inspection une actualisation de l'évaluation des risques sanitaires tenant compte des résultats des analyses et évaluations réalisées en application des articles du présent chapitre."
Constats : La spéciation et la quantification des COV, dioxines, furanes et PCB présents dans les rejets de la cheminée de l'oxydateur thermique n'ayant pas été réalisées en totalité, l'actualisation de l'évaluation des risques sanitaires n'a pas été initiée par l'exploitant. Par courriel du 24 novembre 2023, l'exploitant a transmis le bon de commande signé pour l'actualisation de l'évaluation des risques sanitaires avec l'Apave en date du 24 novembre 2023. La planification est en cours de discussion avec le prestataire.
Observations : L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de lui transmettre sous 6 mois, l'actualisation de l'évaluation des risques sanitaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Modalités d'autosurveillance des rejets aqueux en sortie Fosse Sud

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 4.5.2.1 (partiel)		
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux		
Prescription contrôlée : « Les contrôles, dont la fréquence minimale dans le cadre de l'autosurveillance est précisée dans le tableau ci-dessous, (...)».		
Paramètre	Code SANDRE	Fréquence d'autosurveillance
Débit	1552	En continu et détermination quotidienne du volume journalier
pH	1302	En continu
Température	1301	En continu
Matières en suspension totales (MEST)	1305	Journalière
DBO ₅ sur effluent non décanté	1313	Journalière
Demande chimique en oxygène (DCO sur effluent non décanté)	1314	Journalière
Azote total (N _{tot})	6018	Journalière
Azote global (NGL)	1551	Trimestrielle
Ammonium (NH ⁴⁺)	1335	Journalière
Nitrites (NO ²⁻)	1339	Trimestrielle
Nitrates (NO ³⁻)	1340	Trimestrielle
Phosphore total	1350	Mensuelle
Cuivre et ses composés (en Cu, pour tous les états)	1392	Mensuelle
Zinc et ses composés (en Zn, pour tous les états)	1383	Mensuelle
Arsenic total	1369	Mensuelle
Chrome total	1389	Mensuelle
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	Mensuelle
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	Mensuelle
Cadmium et ses composés*	1388	Mensuelle
Mercure et ses composés (en Hg)*	1387	Mensuelle
Manganèse et ses composés (en Mn)	1394	Mensuelle
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	7714	Mensuelle
Cyanures totaux	1390	Trimestrielle
Composés organiques halogénés (AOX)	1106	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	7009	Trimestrielle
Phosphates (PO ₄ ³⁻)	1847	Trimestrielle
Indice phénol	1440	Journalière
(...) Sauf impossibilité technique, les résultats de l'autosurveillance prescrite par le présent point sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du Ministère en charge des Installations Classées prévu à cet effet.		

(...) »
Constats : L'exploitant a indiqué que l'envoi des effluents de l'installation vers la station de traitement biologique (STB) d'Arkema, en l'état du niveau de fonctionnement des installations et du fait du faible volume de production, ne se faisait pas en continu mais par bâchée. L'inspection des installations classées a consulté le suivi des rejets aqueux du site pour l'année 2023 sur le logiciel de "Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente" (GIDAF) et a constaté que l'exploitant procède uniquement à l'analyse des paramètres ayant une fréquence de suivi en continu et journalière (pH, température, MES, DCO, DBO₅, Azote, NH⁴⁺, Indice Phénol). Les analyses sont réalisées en interne au sein du laboratoire. Les paramètres ayant une fréquence mensuelle de contrôle ont été mesurés en 2022 mais n'ont pas été quantifiés en 2023. La dernière campagne de mesure mensuelle présentée à l'inspection des installations classées date de novembre 2022. Les paramètres suivis trimestriellement suivants : NGL, NO²⁻, Cyanures totaux, Hydrocarbures totaux, Phosphates, n'ont fait l'objet d'aucune mesure depuis la mise en service. Par courriel du 16 octobre 2023, l'exploitant a indiqué que l'ensemble des paramètres de l'article 4.4.10.2. de l'arrêté préfectoral susvisé seraient analysés sur les rejets aqueux du même jour et s'est engagé à mettre en place le programme d'autosurveillance prescrit.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées sous 2 mois, le rapport d'analyses de l'ensemble des paramètres fixés à l'article 4.4.10.2 de l'arrêté préfectoral dans les rejets aqueux du 16 octobre 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Mesures comparatives des rejets aqueux en sortie Fosse Sud

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 4.5.2.1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : «(...)» En outre, l'exploitant fait réaliser a minima deux mesures comparatives par an telles que définies à l'Article 2.8.2. du présent arrêté et portant sur l'ensemble des paramètres figurant dans le tableau ci-dessus. (...) »
Constats : L'exploitant n'a engagé aucune mesure comparative de l'ensemble des paramètres suivis dans le cadre de surveillance de ses rejets aqueux.
Observations : L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de lui transmettre sous 3 mois, le rapport d'analyses des mesures comparatives de l'ensemble des paramètres fixés à l'article 4.4.10.2 de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Résultats d'autosurveillance des rejets aqueux en sortie Fosse Sud

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, articles 4.4.9 (partiel) + 4.4.10.2. (partiel) + 4.5.2.1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée :

Article 4.4.9 (partiel) :

" (...) Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5. "

Article 4.4.10.2. :

"Les effluents aqueux en sortie de la fosse située au Sud du site et définie à l'article 4.4.7 du présent arrêté respectent les valeurs limites définies dans les 4 tableaux ci-dessous, et ceci quel que soit le débit rejeté (dans le respect des dispositions du point 4.4.10.1).

Sauf disposition contraire, ces valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures :

- paramètres physico-chimiques (Macro-polluants) :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Moyenne mensuelle maximale des flux journaliers (kg/j)*	[...]
Matières en suspension totales (MEST)	1305	22	10,56	3,96	
DBO ₅ sur effluent non décanté	1313	2 200	1056	396	
Demande chimique en oxygène (DCO sur effluent non décanté)	1314	3 170	1521	570,600	
Azote global (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé)	1551	105,54	50,66	18,997	
Ammonium (NH ₄ ⁺)	1335	105	50,4	18,9	
Nitrites (NO ₂ ⁻)	1339	0,1	0,048	0,018	
Nitrates (NO ₃ ⁻)	1340	0,44	0,211	0,079	
Phosphore total	1350	0,41	0,196	0,073	

- Micropolluants spécifiques de l'état écologique non synthétiques :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (µg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Moyenne mensuelle maximale des flux journaliers (kg/j)*	[...]
Cuivre et ses composés (en Cu, pour tous les états)	1392	0,39	0,0002	0,0001	
Zinc et ses composés (en Zn, pour tous les états)	1383	160,60	0,0771	0,0289	

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (µg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Moyenne mensuelle maximale des flux journaliers (kg/j)*	[...]
états)					
Arsenic total	1369	1,00	0,0005	0,0002	
Chrome total	1389	0,50	0,0002	0,0001	

• Micropolluants spécifiques de l'état chimique :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (µg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Moyenne mensuelle maximale des flux journaliers (kg/j)*	[...]
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	10,08	0,0048	0,0018	
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	1,75	0,0008	0,0003	
Cadmium et ses composés*	1388	1,00	0,0002	0,0005	
Mercure et ses composés (en Hg)*	1387	0,05	0,000024	0,000009	

• Autres polluants :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Moyenne mensuelle maximale des flux journaliers (kg/j)*	[...]
Manganèse et ses composés (en Mn)	1394	0,2	0,096	0,04	
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	7714	0,42	0,139	0,08	
Cyanures totaux	1390	0,02	0,0096	0,0036	
Composés organiques halogénés (AOX)	1106	1	0,48	0,1926	
Hydrocarbures totaux	7009	0,52	0,2496	0,0936	
Indice phénol	1440	1,2	0,576	0,216	

* déduction faite des jours de vidange pour maintenance d'un fermenteur, dans la limite de 14 jours par an et par fermenteur.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures pour les concentrations peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite."

Article 4.5.2.1. :

« (...)

La transmission des résultats à l'Inspection des Installations Classées est accompagnée de commentaires sur les causes de dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, tout résultat de l'autosurveillance des rejets aqueux laissant apparaître une non-conformité réglementaire susceptible de présenter une atteinte à l'environnement ou entraînant la nécessité de détourner un effluent vers le bassin d'orage de la Station de Traitement Final (exploitée par la société ARKEMA FRANCE) pour son traitement est immédiatement communiqué à l'Inspection des Installations Classées, accompagné de commentaires sur les raisons du dépassement ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier. »

Constats :

L'inspection des installations classées a consulté le suivi des rejets aqueux du site pour l'année 2023 sur le logiciel de "Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente" (GIDAF) et a constaté les non-conformités suivantes sur le suivi renseigné sur GIDAF :

- les résultats des mesures en pH présente des valeurs inférieures à la valeur minimale de 5,5 depuis avril 2023. L'exploitant justifie cet écart par les modifications et démontage des installations qui entraînent le déversement d'acide dans les fosses de rétention. La valeur mesurée le 16 octobre 2023 transmis par courriel de l'exploitant montre un résultat conforme (5.76) ;
- l'indice phénol est non conforme en concentration sur les analyses d'août et septembre 2023. L'exploitant a procédé au nettoyage de la fosse le 9 octobre 2023. Le cumul de matière organique pourrait selon lui, expliquer l'augmentation de la teneur en indice phénol. La valeur mesurée le 16 octobre 2023 transmis par courriel de l'exploitant montre un résultat conforme (1 µg/l) ;
- des dépassements ponctuels supérieurs au double de la concentration en MES (4 dépassements sur le mois d'avril 2023), DCO (2 dépassements en avril 2023) et DBO₅ (1 dépassement en juillet 2023).

Les causes des dépassements sont commentées sur GIDAF.

Les résultats en flux maximal journalier et en moyenne mensuelle respectent les VLE.

Aucun résultat n'est reporté en 2023, sur les paramètres suivis mensuellement et trimestriellement (cf. constat 7).

La dernière campagne de mesure d'autosurveillance présentée à l'inspection des installations classées date de novembre 2022 et porte uniquement sur les paramètres suivis mensuellement. Le rapport de contrôle du prélèvement du 23 novembre 2022, relève des résultats supérieurs à la valeur limite d'émission (VLE) en :

- Azote global 333 mg/l pour une VLE à 105.54 mg/l ;
- Nitrates 1470 mg/l pour une VLE à 0.44 mg/l ;
- Chrome 8.68 µg/l pour une VLE à 0.5 µg/l ;
- Zinc 364 µg/l pour une VLE à 160.6 µg/l ;
- Cuivre 7.16 µg/l pour une VLE à 0.39 µg/l ;
- Nickel 17,9 µg/l pour une VLE à 10,08 µg/l.

Les résultats de cette campagne de mesure n'ont pas été reportés sur Gidaf, et il n'est pas possible de se prononcer sur le respect ou non des VLE en flux maximal journalier.

L'exploitant a informé Arkema, gestionnaire des stations de traitement sur la plateforme chimique, des non-conformités relevées (courriel du 2 octobre présenté à l'inspection) et attend son accord pour transférer les effluents vers la station de traitement biologique.

Par courriel du 16 octobre 2023, l'exploitant a indiqué que l'ensemble des paramètres de l'article 4.4.10.2. de l'arrêté préfectoral susvisé seraient analysés sur les rejets aqueux du même jour. Ces résultats permettront de confirmer ou d'infirmer les résultats d'autosurveillance obtenus jusqu'à ce jour.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées sous 2 mois, le rapport d'analyses de l'ensemble des paramètres fixés à l'article 4.4.10.2 de l'arrêté préfectoral susvisé (cf. constat 7), accompagné de commentaires sur les causes de dépassements

éventuellement constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites à ce stade
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Surveillance des eaux de refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, articles 4.4.11 + 4.5.3			
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux			
Prescription contrôlée : <u>Article 4.4.11. Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement :</u> "Les installations de refroidissement mettant en œuvre un procédé de dispersion d'eau dans un flux d'air sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 susvisé. En particulier, le contrôle des rejets doit être réalisé dans le rejet final des tours aéroréfrigérantes avant mélange avec d'autres effluents liquides (cf. point de rejet « purges TAR » défini à l'article 4.4.7 du présent arrêté. Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 modifié susvisé, le rejet final des tours aéroréfrigérantes respecte les valeurs limites d'émission suivantes :			
Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DBO ₅ sur effluent non décanté	1313	10	0,2640
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	1314	30	0,7920
Phosphore total	1350	8	0,2110
Fer et composés sur échantillon brut (en Fe)	1393	0,5	0,0132
Composés organiques halogénés (AOX)	1106	0,5	0,0132
Tri Halo Méthane (THM)	6275	0,2	0,0053
<u>Article 4.5.3. Surveillance des rejets aqueux en sortie des tours aéroréfrigérantes et mesures périodiques :</u> "Les dispositions de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé sont applicables. Le prélèvement est réalisé directement en sortie des tours aéroréfrigérantes, avant toute dilution dans le réseau et avant envoi vers l'ovoïde Nord. La surveillance des rejets spécifiques aux produits de traitements utilisés ou à leurs produits de décomposition (notamment les biocides), listés dans la fiche de stratégie de traitement, est a minima annuelle. Certaines substances qui ne sont pas susceptibles d'être émises par l'installation peuvent ne pas faire l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de rejet de ces substances par l'installation (résultats d'au minimum 3 analyses dans des conditions représentatives pour vérifier que ces substances sont effectivement absentes des rejets)." Constats : Le contrôle de l'inspection des installations classées porte uniquement sur les résultats du suivi annuel de 2023. L'exploitant a présenté le contrôle annuel du 14 juin 2023 effectué par le			

laboratoire Eurofins, des rejets aqueux en sortie des tours aéroréfrigérantes (TAR). Le contrôle comprend les paramètres fixés par l'article 4.4.11 de l'arrêté préfectoral susvisé, à l'exception de la DBO ₅ , les paramètres identifiés dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié et les polluants spécifiques liés aux produits de traitement utilisés. L'exploitant a transmis sur Gidaf, le rapport du 30 mai 2023 où figure la mesure en DBO ₅ sur les rejets aqueux en sortie des TAR. Les résultats d'analyses de l'ensemble des paramètres respectent les VLE fixées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Campagne initiale de surveillance – caractérisation du rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 4.5.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : "L'exploitant met en œuvre sous un délai de 12 mois à compter de la mise en service initiale des installations, un programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement, en aval de la Fosse Sud du site et avant envoi vers la station de traitement biologique exploitée par la société ARKEMA FRANCE dans les conditions suivantes : • 1 mesure mensuelle sur 24 heures représentatives du fonctionnement normal de l'installation sur 3 mois consécutifs ; • 1 mesure hebdomadaire sur 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation en période de maintenance/vidange des fermenteurs sur les 14 jours annuels que dure cette période. Les mesures réalisées portent a minima sur l'ensemble des substances suivantes : ▪ substances représentatives de l'état chimique et de l'état écologique (paramètres physico-chimiques et polluants spécifiques de l'état écologique synthétiques et non synthétiques), figurant dans les tableaux 38, 43, 44 et 87 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié susvisé ; ▪ substances qui font l'objet d'une auto-surveillance réglementée en sortie de la Station de Traitement Final exploitée par la société ARKEMA France (paramètres définis à l'article 3.2.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-169 du 27 mai 2015 modifié). Les référentiels à utiliser sont en particulier : • l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié susvisé ; • le guide ministériel de mise en œuvre de la réglementation applicable aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau de janvier 2018 ; • le guide ministériel de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE de février 2018. Les limites de quantification pour chaque substance doivent répondre aux critères minimaux fixés dans l'avis du 11 février 2017 relatif aux limites de quantification des couples «paramètre-matrice» de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques. L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai maximal de 18 mois à compter de la mise en service initiale des installations, un rapport de synthèse de la surveillance devant comprendre : • un tableau récapitulatif des résultats des mesures sous une forme synthétique, comprenant pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 3 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen, calculés à partir des 3 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ; • l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent article ; • dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ; • un tableau présentant les flux issus de l'établissement envoyés au milieu récepteur, à partir du tableau cité au premier tiret du présent article et des résultats des analyses réalisées sur les rejets des purges des tours-aéroréfrigérantes en application de l'Article 4.5.3. du présent arrêté, et tenant

compte de l'abattement des stations de traitement d'ARKEMA ; • des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ; • des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander une révision de l'Article 4.5.2. du présent arrêté."
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement, en aval de la Fosse Sud du site. Par courriel du 16 octobre 2023, l'exploitant a transmis le courriel de demande de réalisation des 3 campagnes de mesures avec les dates de prélèvement fixées (28/29 novembre 2023, 19-20 décembre 2023, 23-24 janvier 2024).
Observations : L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de lui transmettre sous 6 mois, le rapport de synthèse de la surveillance dans le format demandé par l'article 4.5.2.3 de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois